

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR DE SPÉCIMENS
D'ESPÈCES CLASSÉES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS
pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

POUR LE RETOUR DE L'AUTORISATION

JOINDRE UNE ENVELOPPE TIMBRÉE libellée à l'adresse du demandeur

OU indication de l'adresse mel

Je soussigné (Nom, Prénom)
demeurant à (adresse postale)
(adresse mel)@..... Tél : _ _ - _ _ - _ _

AGISSANT EN QUALITE DE (cocher la case correspondante) N° du permis de chasser :

Propriétaire Fermier Détenteur du droit de chasse-Territoire n°

Président de la société de chasse de

Délégué du propriétaire, possesseur ou du fermier *Fournir une copie de la délégation*

sur ha, dont de bois situés sur la ou les communes de
(préciser les lieux-dits) :

sollicite l'autorisation de détruire à tir des espèces suivantes : (cocher la ou les cases concernées)

Groupe 1		Périodes et modalités	
Chien viverrin	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} juillet 2019 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} mars 2020 au 30 juin 2020	
Vison d'Amérique	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} juillet 2019 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} mars 2020 au 30 juin 2020	
Raton laveur	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} juillet 2019 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} mars 2020 au 30 juin 2020	
Bernache du Canada	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} février 2020 au 31 mars 2020. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.	

Groupe 2		Périodes et modalités	
Fouine	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} mars 2020 au 31 mars 2020	
Martre	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} mars 2020 au 31 mars 2020	
Renard	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} mars 2020 au 31 mars 2020	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} avril 2020 au 30 juin 2020 <u>UNIQUEMENT</u> sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.	
Étourneau sansonnet	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} juillet 2019 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} avril 2020 au 30 juin 2020 Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, uniquement dans des cultures maraîchères, les vergers et les vignes, et à moins de 250 m autour d'installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit.	
Corneille noire	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} juillet 2019 au 31 juillet 2019	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} avril 2020 au 10 juin 2020 si un des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du code de l'environnement est menacé	
	<input type="checkbox"/>	du 11 juin 2020 au 30 juin 2020 pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles. Le tir dans les nids est interdit.	
Corbeau freux	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} juillet 2019 au 31 juillet 2019	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} avril 2020 au 10 juin 2020 si un des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du code de l'environnement est menacé	
	<input type="checkbox"/>	du 11 juin 2020 au 30 juin 2020 pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles. Le tir peut s'effectuer sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit.	
Pie bavarde	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} juillet 2019 au 31 juillet 2019, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles.	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} mars 2020 au 31 mars 2020	
	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} avril 2020 au 10 juin 2020, si un des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du code de l'environnement est menacé	
	<input type="checkbox"/>	du 11 juin 2020 au 30 juin 2020 pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires de UG désignés dans le SDGC où sont conduites des actions de conservation et restauration de petit gibier chassable. Le tir dans les nids est interdit.	

Groupe 3		Périodes et modalités	
Pigeon ramier	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} juillet 2019 au 31 juillet 2019	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} avril 2020 au 30 juin 2020 sur l'emprise des semis de printemps et sur les cultures de colza et pois, à l'exception des cultures à gibier, à poste fixe. Le tir dans les nids, ainsi que l'emploi des appelants vivants ou artificiels, sont interdits. <u>Mise en place d'un système d'effarouchement opérationnel visuel ou sonore. Ce système devra être actif durant les opérations de destruction.</u>	

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions de ____ tireur(s). (préciser le nombre de tireurs)

Fait à _____, le _____

Signature

AVIS DU PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS

FAVORABLE

DÉFAVORABLE pour les raisons suivantes :

Fait à _____, le _____

(Signature et cachet)

REMARQUE IMPORTANTE : La présente demande doit être soumise au président de la Fédération départementale des chasseurs ; ce dernier l'adressera à la Direction départementale des Territoires du Cher.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la chasse en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur : Direction départementale des Territoires – Service environnement et risques - 6, place de la Pyrotechnie – CS 20001 - 18019 Bourges Cedex.

ARRÊTÉ

portant autorisation de destruction à tir de spécimens d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2019-2020

La Préfète du Cher, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.427-8 et R.427-6 à R.427-25,
 Vu le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage,
 Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
 Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés susceptibles nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher,
 Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2019/0143 du 27 mai 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département du Cher,
 Vu la demande d'autorisation au recto,
 Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs,
 Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1er – Le demandeur visé au recto est autorisé à détruire à tir et de jour seulement, sur le territoire de la propriété objet de sa demande, les spécimens d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts désignées ci-dessous et pendant les périodes suivantes : **(partie réservée à l'administration)**

Autorisé		Groupe 1	Périodes et modalités	
O	N			
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Chien viverrin	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} juillet 2019 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse du 1 ^{er} mars 2020 au 30 juin 2020
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Vison d'Amérique	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} juillet 2019 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse du 1 ^{er} mars 2020 au 30 juin 2020
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Raton laveur	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} juillet 2019 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse du 1 ^{er} mars 2020 au 30 juin 2020
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Bernache du Canada	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} février 2020 au 31 mars 2020 Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

Autorisé		Groupe 2	Périodes et modalités	
O	N			
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Fouine	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} mars 2020 au 31 mars 2020
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Martre	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} mars 2020 au 31 mars 2020
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Renard	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} mars 2020 au 31 mars 2020 du 1 ^{er} avril 2020 au 30 juin 2020 UNIQUEMENT sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Étourneau sansonnet	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} juillet 2019 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse du 1 ^{er} avril 2020 au 30 juin 2020 Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, uniquement dans des cultures maraîchères, les vergers et les vignes, et à moins de 250 m autour d'installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Corneille noire	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} juillet 2019 au 31 juillet 2019 du 1 ^{er} avril 2020 au 10 juin 2020 si un des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du code de l'environnement est menacé du 11 juin 2020 au 30 juin 2020 pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles. Le tir dans les nids est interdit.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Corbeau freux	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} juillet 2019 au 31 juillet 2019 du 1 ^{er} avril 2020 au 10 juin 2020 si un des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du code de l'environnement est menacé du 11 juin 2020 au 30 juin 2020 pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles. Le tir peut s'effectuer dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pie bavarde	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} juillet 2019 au 31 juillet 2019 pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles. du 1 ^{er} mars 2020 au 31 mars 2020 du 1 ^{er} avril 2020 au 10 juin 2020 si un des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du code de l'environnement est menacé ; du 11 juin 2020 au 30 juin 2020 pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires de UG désignés dans le SDGC où sont conduites des actions de conservation et restauration de petit gibier chassable. Le tir dans les nids est interdit.

Autorisé		Groupe 3	Périodes et modalités	
O	N			
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pigeon ramier	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} juillet 2019 au 31 juillet 2019 du 1 ^{er} avril 2020 au 30 juin 2020 sur l'emprise des semis de printemps et sur les cultures de colza et pois, à l'exception des cultures à gibier, à poste fixe. Le tir dans les nids, ainsi que l'emploi des appelants vivants ou artificiels, sont interdits. <u>Mise en place d'un système d'effarouchement opérationnel visuel ou sonore. Ce système devra être actif durant les opérations de destruction.</u>

Article 2 – Le permissionnaire pourra s'adjoindre pour cette destruction de ___ tireur(s). En cas d'absence du permissionnaire lors de l'opération de destruction, celui-ci devra fournir une délégation écrite à l'organisateur de l'opération.

Article 3 – Dans le délai de quinze jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction à tir de l'espèce considérée, le permissionnaire adressera au Préfet (Direction départementale des Territoires – 6, place de la Pyrotechnie – CS 20001 - 18019 Bourges Cedex), un compte rendu des opérations de destruction précisant, par commune, le nombre d'animaux détruits (données à saisir dans le tableau joint en annexe).

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOURGES, le

La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Chef de service « Environnement et risques »

Luc FLEUREAU